

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2024

RELATIF À L'ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET
DE LA RADIOPROTECTION POUR RÉPONDRE AU DÉFI DE LA RELANCE DE LA
FILIÈRE NUCLÉAIRE - (N° 2197)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD429

présenté par
M. Fugit, rapporteur

ARTICLE 2

I. – Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Le règlement intérieur définit les modalités de distinction et d'interaction entre ces personnes ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement renvoie au règlement intérieur le soin de définir les modalités de distinction et d'interaction entre la personne responsable de l'expertise et la personne responsable de la décision ou de la proposition de décision au collègue.

Il reprend la disposition figurant à l'alinéa 9 tout en la clarifiant et en tirant les conséquences, sur le plan rédactionnel, de l'adoption de l'amendement CD378.